REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

14.01.2013-000174

ANALYSE: Arrêté portant autorisation de lotir le titre foncier n° 9952/DP d'une superficie de 04 ha 48 a 03 ca sis à Golf Nord Est Guédiawaye au profit de la Société Technologie 2000

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le Code l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2009-26 du 8 juillet 2009 ;
- Vu le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement;
- Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n° 2012-650 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu les avis favorables des services techniques consultés ;
- Sur proposition du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture.

ARRETE

Article Premier:

La Société Technologie 2000 est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement du titre foncier n° 9952/DP d'une superficie de **04 ha 48 a 03 ca** sis à Golf Nord Est Guédiawaye.

1

Article 2:

Le lotissement qui comprend deux cent quatre (204) parcelles numérotées de 1 à 204 de contenance graphique variant entre 150 et 200 m² environ, ainsi qu'une école et un espace vert, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Article 3:

Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Article 4:

En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES :
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de dessertes, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus;
- e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Article 5:

Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Article 6:

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

2

Article 7:

En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Article 8:

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat



Ampliations:

-	PM/SGG	01
-	Gouverneur/Dakar	01
-	MUH/DUA	01
-	MUH/SDU/Pikine	01
-	Cadastre/Pikine	91)
-	Domaine/Pikine	/0/1
-	Intéressée	/,01
		4/